



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 13 décembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 janvier 2024 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 24 janvier 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

Xavier Bettel



Exposé des motifs

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention fiscale avec la République de Colombie.

Les conventions contre les doubles impositions constituent un élément essentiel de la politique fiscale du Luxembourg. L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes. La Convention prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et des personnes morales.

La Colombie est après le Brésil le pays le plus peuplé d'Amérique du Sud. Le pays a un potentiel économique considérable dû notamment à l'industrie alimentaire et agricole et à la présence de matières premières importantes. Les acteurs économiques des deux pays peuvent donc profiter des avantages et opportunités donnés par une telle convention fiscale afin de développer les relations économiques entre le Luxembourg et la Colombie.

Le projet de loi confirme tous les efforts mis en œuvre ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois, ceci en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales et particulièrement celui avec les pays de l'Amérique du Sud.

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, tout en limitant les pratiques de chalandage fiscal. Cette volonté est expressément énoncée dans le préambule de la Convention.

Les modèles de convention du Luxembourg et de la Colombie ont servi de base lors des discussions. Le texte final tient compte des intérêts nationaux des deux États contractants.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 janvier 2024

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 janvier 2024.

**CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA
RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE
IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE ET
POUR LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie,

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers).

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1
PERSONNES VISÉES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Aux fins de la présente Convention le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des États contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.

3. Cette Convention n'affecte pas l'imposition par un État contractant de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 9 et des articles 20, 21, 24, 25, 26 et 28.

Article 2

IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant et, en ce qui concerne le Luxembourg, pour le compte de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- (iii) l'impôt sur la fortune; et
- (iv) l'impôt commercial communal;

(ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »);

b) en ce qui concerne la République de Colombie:

- (i) l'impôt sur le revenu et ses impôts complémentaires; (el impuesto sobre la renta y complementarios)

(ci-après dénommés « impôt colombien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

Article 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme « Luxembourg » désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le terme « Colombie » désigne la République de Colombie et, utilisé dans son sens géographique, comprend son territoire terrestre tant continental qu'insulaire, son espace aérien, ses aires maritimes et sous-marines et toute autre zone qui fait partie de son territoire, sur lesquels elle exerce sa souveraineté, ses droits souverains et/ou sa juridiction, conformément à sa Constitution Politique;
- c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Colombie ou le Luxembourg;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant et que l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef n'est pas une entreprise de cet État;
- h) l'expression « autorité compétente » désigne:
 - (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Colombie, le Ministre des Finances et du Crédit Public, et le Directeur Général de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (DIAN), ou leur représentant autorisé;
- i) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet État contractant; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- j) l'expression « fonds de pension reconnu » d'un État désigne une entité ou un dispositif établi dans cet État qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cet État et:
 - (i) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des pensions ou des prestations de retraite et des prestations annexes, accessoires ou de départ à des personnes physiques et qui est réglementé en tant que tel par cet État; ou

- (ii) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs désignés au sous-alinéa (i).

Lorsqu'un dispositif établi dans un État contractant constituerait un fonds de pension reconnu aux termes du sous-alinéa (i) ou (ii) s'il était considéré comme une personne distincte par la législation fiscale de cet État contractant, il doit être considéré, aux fins de la présente Convention, comme une personne distincte traitée comme telle par la législation fiscale de cet État contractant, et tous les actifs et revenus auxquels ce dispositif s'applique doivent être considérés comme des actifs détenus et des revenus obtenus par cette personne distincte et non par une autre personne.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 26, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4

RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État et à toute subdivision politique ou collectivité locale de celui-ci ainsi qu'à un fonds de pension reconnu de cet État. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant duquel cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention, eu égard au lieu où se situe son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les États contractants, la personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations prévus par la Convention sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes des États contractants.

Article 5 ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relatif à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend aussi:

- a) Un chantier de construction, un projet de montage, d'installation ou de dragage ou des activités de supervision s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 183 jours;
- b) La fourniture de services par une entreprise, y compris les services de consultants, agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de 120 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée.

La durée des activités visée aux alinéas a) et b) est déterminée en ajoutant les périodes durant lesquelles des activités sont exercées dans un État contractant par des entreprises étroitement liées, pourvu que les activités d'une telle entreprise étroitement liée dans cet État contractant soient liées aux activités exercées dans cet État contractant par ses entreprises étroitement liées. La période durant laquelle deux ou plusieurs entreprises étroitement liées ont exercé des activités simultanées n'est prise en compte qu'une seule fois aux fins de la détermination de la durée des activités.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce des activités, (y compris l'exploitation d'équipement important), dans l'autre État pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles situées dans cet autre État pour une période ou des périodes excédant au total 120 jours durant toute période de douze mois, ces activités sont considérées comme étant exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre État, à moins que les activités ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5, qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e),

à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et

- a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou
- b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 9, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise, et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont

- a) au nom de l'entreprise; ou
- b) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser; ou
- c) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 6 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

8. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article mais sous réserve des dispositions du paragraphe 9, une société d'assurances d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes dans le territoire de cet autre État ou si elle assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne.

9. Les paragraphes 7 et 8 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État contractant une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

10. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

11. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

CHAPITRE III
IMPOSITION DES REVENUS

Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7
BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'article 24, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Colombie de percevoir l'impôt sur le revenu sur le transfert de primes de réassurance.

Article 8
NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou encore légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est un fonds de pension reconnu résident de l'autre État contractant;
- b) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société, de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes);
- c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident. Le terme dividendes comprend également les bénéfices d'un établissement stable lors de leur transfert d'un État contractant à d'autres parties de l'entreprise située dans l'autre État contractant lorsque la législation du premier État contractant traite ces bénéfices comme revenu d'actions.

4. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les dividendes payés par une société résidente dans cet État contractant, ou par un établissement stable situé dans cet État contractant, provenant de bénéfices qui n'ont pas été soumis à l'impôt au niveau de la société ou de l'établissement stable conformément à la législation de cet État contractant. Lorsque l'impôt prévu au présent paragraphe est appliqué, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent au dividende après déduction de cet impôt.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache

effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne qui reçoit les intérêts est cet État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou la banque centrale de cet État contractant;
- b) les intérêts sont versés par l'État contractant dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par la banque centrale de cet État contractant;
- c) l'intérêt est versé au titre d'un prêt consenti, approuvé, garanti ou (ré)assuré par le Gouvernement d'un État contractant, la banque centrale d'un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
- d) l'intérêt est versé au titre d'un prêt consenti par une institution financière à une institution financière;
- e) l'intérêt est versé à un fonds de pension reconnu.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tout autre élément qui est traité comme revenus des créances par la législation fiscale de l'État dont la société qui fait le paiement est un résident. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge

de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13
RÉMUNÉRATIONS POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les rémunérations pour services techniques provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 15 et sous réserve des dispositions des articles 8, 17 et 18, les rémunérations pour services techniques provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des rémunérations est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des rémunérations.

3. L'expression « rémunérations pour services techniques » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour tout service de direction, de nature technique, d'assistance technique ou de consultation à moins que le paiement ne soit effectué :

- a) à un employé de la personne effectuant le paiement;
- b) pour un enseignement dans une institution éducative ou pour un enseignement par une institution éducative; ou
- c) par une personne physique pour des services pour l'usage personnel d'une personne physique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les rémunérations pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les rémunérations pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe 6, les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État ou lorsque le débiteur des rémunérations, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des rémunérations a été contracté et qui supporte la charge de ces rémunérations.

6. Aux fins du présent article, les rémunérations pour services techniques ne sont pas considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État et exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et la charge de ces rémunérations est supportée par cet établissement stable ou cette base fixe.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques ou que l'un et l'autre entretiennent avec de

tierces personnes, le montant des rémunérations, compte tenu des services pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des rémunérations reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international tire de l'aliénation de ces navires ou aéronefs, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État.

5. Les gains, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société, ou de droits ou participations similaires ou d'autres droits, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si le cédant, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent cette aliénation, possède, directement ou indirectement, des actions, des droits ou participations similaires ou d'autres droits représentant 20 pour cent ou plus du capital de la société qui est un résident de cet autre État contractant, ou des droits ou participations dans une société de personnes ou dans une fiducie (ou un trust) située dans cet autre État contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant des gains. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas :

- a) aux gains tirés des changements de la propriété qui résulteraient directement d'une réorganisation non imposable de cette société, telle qu'une fusion ou une scission; ou
- b) aux gains tirés par un fonds de pension reconnu du premier État contractant.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes précédents, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 15
PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou
- b) Si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 120 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16
PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou d'un aéronef, à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, lorsque le navire ou l'aéronef est exploité par une entreprise de l'autre État contractant, ces rémunérations peuvent également être imposées dans l'autre État.

Article 17
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 18
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État. Les revenus visés au présent paragraphe comprennent les revenus qu'un tel résident tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en relation avec sa réputation d'artiste ou de sportif.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 19
PENSIONS ET PAIEMENTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres paiements effectués en application des dispositions de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

Article 20
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.
b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
 - (i) possède la nationalité de cet État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21
ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 22

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont également imposables dans cet autre État.

CHAPITRE IV
IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune d'un résident d'un État contractant constituée par des actions ou des droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust) sont imposables dans l'autre État contractant si ces actions ou ces droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État.

4. La fortune d'un résident d'un État contractant constituée par des actions, des droits ou participations similaires ou d'autres droits, représentant 20 pour cent ou plus du capital d'une société qui est un résident de cet autre État contractant, ou des droits ou participations dans une société de personnes ou dans une fiducie (ou un trust) située dans cet autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.

5. La fortune d'une entreprise d'un État contractant qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international constituée par ces navires ou aéronefs ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

6. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

CHAPITRE V
MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 24
ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Colombie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13, des paragraphes 4 et 5 de l'article 14, de l'article 18 et du paragraphe 3 de l'article 22, sont imposables en Colombie, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Colombie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Colombie.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Colombie applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11, 12 ou 13 à ce revenu.

2. Sous réserve des dispositions de la législation colombienne, lorsqu'un résident de la Colombie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Colombie accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu ou la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg, compte tenu des limites prévues par et des conditions fixées par la législation fiscale colombienne. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt colombien, calculé avant déduction, correspondant aux revenus ou à la fortune imposable au Luxembourg. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Colombie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en Colombie, la Colombie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. Aux fins du paragraphe 2, les bénéfiques, revenus, gains et la fortune possédée par un résident de Colombie qui sont imposables au Luxembourg conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées au Luxembourg.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou une base fixe dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 7 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances, rémunérations pour services techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque,

- a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande par écrit. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29
DROIT AUX AVANTAGES

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Lorsqu'un avantage prévu par cette Convention est refusé à une personne en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État contractant qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins traiter cette personne comme ayant droit à cet avantage, ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances propres au cas, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage mentionné au paragraphe 1. L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de l'autre État avant de rejeter une demande présentée par un résident de cet autre État en vertu du présent paragraphe.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 30
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 31
DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur. Le préavis est considéré comme étant donné par un État contractant à la date de réception de ce préavis par l'autre État contractant.

2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

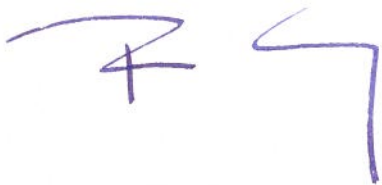
- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou attribuées à des non-résidents après la fin de l'année civile au cours de laquelle le préavis est donné, et
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

3. En cas de dénonciation, les États contractants demeureront liés par les dispositions de l'article 27 concernant les informations reçues en vertu de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 19 janvier 2024, en langues anglaise, française et espagnole, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Gilles Roth
Ministre des Finances

Pour la République de Colombie



Ricardo Bonilla González
Ministre des finances et du crédit public

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes forment partie intégrante de la Convention.

1. En référence au sous-paragraphe j) du paragraphe 1 de l'article 3 :

Il est entendu que l'expression « fonds de pension reconnu » inclut :

- a) en ce qui concerne la Colombie, les fonds de pension réglementés par la Loi 100 de 1993 (fonds de pension obligatoires) et les dispositions qui la modifient ou la remplacent, administrés ou gérés par les « Sociedades Administradoras de Fondos de Pensiones y Cesantías » qui sont soumises à la surveillance de la Superintendencia Financiera de Colombia et soumises aux règles prévues par la Partie 2 du Decret 2555 de 2010 et les dispositions qui les modifient ou les remplacent.
- b) en ce qui concerne le Luxembourg :
 - (i) les sociétés d'épargne-pension à capital variable: SEPCAV;
 - (ii) les associations d'épargne-pension: ASSEP;
 - (iii) les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances; et
 - (iv) le Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV – FIS.

2. En référence à l'article 4 :

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

3. En référence à l'article 14 :

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas un État contractant d'appliquer sa législation relative au transfert indirect de propriété située dans cet État contractant.

4. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle :

- a) à l'application par le Luxembourg des dispositions de l'article 164^{ter} de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné.
- b) à l'application par la Colombie du régime des sociétés étrangères contrôlées prévu par le Chapitre 1 du Titre 7 du Code fiscal colombien et des dispositions régulatrices, ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace les dispositions susmentionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 19 janvier 2024, en langues anglaise, française et espagnole, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Gilles Roth
Ministre des Finances

Pour la République de Colombie



Ricardo Bonilla González
Ministre des finances et du crédit public

**CONVENTION BETWEEN THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG AND THE
REPUBLIC OF COLOMBIA FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL AND THE PREVENTION OF
TAX EVASION AND AVOIDANCE**

The Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Colombia,

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their cooperation in tax matters,

Intending to conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States).

Have agreed as follows:

CHAPTER I
SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1
PERSONS COVERED

1. This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.
2. For the purposes of this Convention, income derived by or through an entity or arrangement that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting State shall be considered to be income of a resident of a Contracting State but only to the extent that the income is treated, for purposes of taxation by that State, as the income of a resident of that State.
3. This Convention shall not affect the taxation, by a Contracting State, of its residents except with respect to the benefits granted under paragraph 3 of Article 7, paragraph 2 of Article 9 and Articles 20, 21, 24, 25, 26 and 28.

Article 2
TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State and, in the case of Luxembourg, on behalf of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
 - a) in the Grand Duchy of Luxembourg:
 - (i) the income tax on individuals (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
 - (ii) the corporation tax (l'impôt sur le revenu des collectivités);
 - (iii) the capital tax (l'impôt sur la fortune); and
 - (iv) the communal trade tax (l'impôt commercial communal);
(hereinafter referred to as "Luxembourg tax");
 - b) in the Republic of Colombia:
 - (i) income tax and its complementary taxes (el impuesto sobre la renta y complementarios)
(hereinafter referred to as "Colombian tax").
4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

**CHAPTER II
DEFINITIONS**

**Article 3
GENERAL DEFINITIONS**

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - a) the term “Luxembourg” means the Grand Duchy of Luxembourg and, when used in a geographical sense, means the territory of the Grand Duchy of Luxembourg;
 - b) the term “Colombia” designates the Republic of Colombia and, used in its geographical sense, includes its land territory, both continental and insular, its airspace, its maritime and submarine areas, and any other areas, which form part of its territory, where it exercises sovereignty, sovereign rights and/or jurisdiction, according to its Political Constitution;
 - c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean Colombia or Luxembourg, as the context requires;
 - d) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
 - e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
 - f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - g) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft except when the ship or aircraft is operated solely between places in a Contracting State and the enterprise that operates the ship or aircraft is not an enterprise of that State;
 - h) the term “competent authority” means:
 - (i) in Luxembourg, the Minister of Finance or his authorised representative;
 - (ii) in Colombia, the Minister of Finance and Public Credit, the General Commissioner of the Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (DIAN), or their authorised representatives;
 - i) the term “national”, in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
 - j) the term “recognised pension fund” of a State means an entity or arrangement established in that State that is treated as a separate person under the taxation laws of that State and:
 - (i) that is established and operated exclusively or almost exclusively to administer or provide pensions or retirement benefits and ancillary, incidental or severance benefits to individuals and that is regulated as such by that State; or
 - (ii) that is established and operated exclusively or almost exclusively to invest funds for the benefit of entities or arrangements referred to in subdivision (i).

Where an arrangement established in a Contracting State would constitute a recognised pension fund under subdivision (i) or (ii) if it were treated as a separate person under the taxation law of that Contracting State, it shall be considered, for the purposes of this Convention, as a separate person treated as such under the taxation law of that Contracting State and all the assets and income to which the arrangement applies shall be treated as assets held and income derived by that separate person and not by another person.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a different meaning pursuant to the provisions of Article 26, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4
RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, incorporation or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof as well as a recognised pension fund of that State. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
- c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
- d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting State of which such person shall be deemed to be a resident for the purposes of the Convention, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by this Convention except to the extent and in such manner as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

Article 5
PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:
 - a) a place of management;
 - b) a branch;
 - c) an office;
 - d) a factory;
 - e) a workshop, and
 - f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration or exploitation of natural resources.

3. The term “permanent establishment” also encompasses:
 - a) A building site, a construction, assembly, installation or dredging project or supervisory activities in connection therewith, but only if such site, project or activities last more than 183 days;

 - b) The furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only if activities of that nature continue (for the same or a connected project) within a Contracting State for a period or periods aggregating more than 120 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned.

The duration of activities under subparagraphs a) and b) shall be determined by aggregating the periods during which activities are carried on in a Contracting State by closely related enterprises, provided that the activities of such a closely related enterprise in that Contracting State are connected with the activities carried on in that Contracting State by its closely related enterprises. The period during which two or more closely related enterprises are carrying on concurrent activities shall be counted only once for the purpose of determining the duration of activities.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 3, where an enterprise of a Contracting State carries on activities, (including the operation of substantial equipment,) in the other State in the exploration for or exploitation of natural resources situated in that other State for a period or periods exceeding in the aggregate 120 days in any twelve-month period, such activities shall be deemed to be carried on through a permanent establishment of the enterprise situated in that other State, unless the activities are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of

business, would not make this place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

5. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e),

provided that such activity or, in the case of subparagraph f), the overall activity of the fixed place of business, is of a preparatory or auxiliary character.

6. Paragraph 5 shall not apply to a fixed place of business that is used or maintained by an enterprise if the same enterprise or a closely related enterprise carries on business activities at the same place or at another place in the same Contracting State and:

- a) that place or other place constitutes a permanent establishment for the enterprise or the closely related enterprise under the provisions of this Article, or
- b) the overall activity resulting from the combination of the activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, is not of a preparatory or auxiliary character,

provided that the business activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, constitute complementary functions that are part of a cohesive business operation.

7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, but subject to the provisions of paragraph 9, where a person is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise and, in doing so, habitually concludes contracts, or habitually plays the principal role leading to the conclusion of contracts that are routinely concluded without material modification by the enterprise, and these contracts are:

- a) in the name of the enterprise; or

- b) for the transfer of the ownership of, or for the granting of the right to use, property owned by that enterprise or that the enterprise has the right to use; or
- c) for the provision of services by that enterprise,

that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business (other than a fixed place of business to which paragraph 6 would apply), would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

8. Notwithstanding the preceding provisions of this Article but subject to the provisions of paragraph 9, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risks situated therein through a person.

9. Paragraphs 7 and 8 shall not apply where the person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State carries on business in the first-mentioned Contracting State as an independent agent and acts for the enterprise in the ordinary course of that business. Where, however, a person acts exclusively or almost exclusively on behalf of one or more enterprises to which it is closely related, that person shall not be considered to be an independent agent within the meaning of this paragraph with respect to any such enterprise.

10. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

11. For the purposes of this Article, a person or enterprise is closely related to an enterprise if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same persons or enterprises. In any case, a person or enterprise shall be considered to be closely related to an enterprise if one possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or the beneficial equity interest in the company) or if another person or enterprise possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or the beneficial equity interest in the company) in the person and the enterprise or in the two enterprises.

**CHAPTER III
TAXATION OF INCOME**

**Article 6
INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY**

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise or to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7
BUSINESS PROFITS

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Article and Article 24, the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

5. The provisions of this Article shall not be construed so as to prevent Colombia from levying income tax on assigned reinsurance premiums.

Article 8
SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9
ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply where judicial, administrative or other legal proceeding have resulted in a final ruling that by actions giving rise to an adjustment of profits under paragraph 1, one of the enterprises concerned is liable to penalty with respect to fraud, gross negligence or wilful default.

Article 10
DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
 - a) 0 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a recognised pension fund resident in the other Contracting State;
 - b) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 20 per cent of the capital of the company paying the dividends throughout a 365 day period that includes the day of the payment of the dividend (for the purpose of computing that period, no account shall be taken of changes of ownership that would directly result from a corporate reorganisation, such as a merger or divisive reorganisation, of the company that holds the shares or that pays the dividend);
 - c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident. The term dividends also includes profits of a permanent establishment upon their transfer from a Contracting State to other parts of the enterprise located in the other Contracting State where the laws of the first-mentioned Contracting State treat such profits as income from shares.
4. The provisions of this Article shall not be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on dividends paid by a company resident in that Contracting State, or a permanent establishment situated in that Contracting State, out of profits that have not been subject to income tax at the level of the company or the permanent establishment according to the laws of that Contracting State. If the tax provided in this paragraph is applied, the provisions of paragraph 2 will apply to the dividend after deducting this tax.
5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, of which the

company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11
INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, interest arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the Contracting State of which the beneficial owner is a resident, if one of the following requirements is fulfilled:
 - a) the recipient of the interest is that Contracting State itself, a political subdivision or local authority thereof or the central bank of that Contracting State;
 - b) the interest is paid by the Contracting State in which the interest arises or by a political subdivision or local authority thereof or the central bank of that Contracting State;
 - c) the interest is paid in connection with a loan granted, approved, guaranteed or (re)insured by the Government of a Contracting State, the central bank of a Contracting State, a political subdivision or local authority thereof;
 - d) the interest is paid in connection with a loan granted by a financial institution to a financial institution;
 - e) the interest is paid to a recognised pension fund.
4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as any other item which is treated as income from debt-claims by the taxation laws of the State of which the company making the payment is a resident. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.
5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.
6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the

indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12
ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, royalties arising in a Contracting State may also be taxed in that Contracting State according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.
3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.
5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13
FEES FOR TECHNICAL SERVICES

1. Fees for technical services arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, notwithstanding the provisions of Article 15 and subject to the provisions of Articles 8, 17 and 18, fees for technical services arising in a Contracting State may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the fees is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the fees.
3. The term “fees for technical services” as used in this Article means any payment in consideration for any service of a managerial, technical, technical assistance or consultancy nature, unless the payment is made:
 - a) to an employee of the person making the payment;
 - b) for teaching in an educational institution or for teaching by an educational institution; or
 - c) by an individual for services for the personal use of an individual.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of fees for technical services, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the fees for technical services arise through a permanent establishment situated in that other State, or performs in the other Contracting State independent personal services from a fixed base situated in that other State, and the fees for technical services are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.
5. For the purposes of this Article, subject to paragraph 6, fees for technical services shall be deemed to arise in a Contracting State if the payer is a resident of that State or if the person paying the fees, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the fees was incurred, and such fees are borne by the permanent establishment or fixed base.
6. For the purposes of this Article, fees for technical services shall be deemed not to arise in a Contracting State if the payer is a resident of that State and carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated in that other State, or performs independent personal services through a fixed base situated in that other State and such fees are borne by that permanent establishment or fixed base.
7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the fees for technical services or between both of them and some other person, the amount of the fees,

having regard to the services for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the fees shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 14
CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.
3. Gains that an enterprise of a Contracting State that operates ships or aircraft in international traffic derives from the alienation of such ships or aircraft, or of movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.
4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting State if, at any time during the 365 days preceding the alienation, these shares or comparable interests derived more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property, as defined in Article 6, situated in that other State.
5. Gains, other than those to which paragraph 4 applies, derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares of a company, or comparable interests or other rights, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting State if the alienator at any time during the 365 days preceding such alienation owned, directly or indirectly, shares, comparable interests or other rights representing 20 per cent or more of the capital of a company that is a resident of that other Contracting State, or of the interests in a partnership or a trust located in that other Contracting State, but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the amount of the gains. However, this paragraph does not apply to:
 - a) gains derived from changes of ownership that would directly result from a tax-free corporate reorganisation, such as a merger or a demerger, of that company; or
 - b) gains derived by a recognised pension fund of the first-mentioned Contracting State.
6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in the previous paragraphs, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 15
INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:
 - a) If he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or
 - b) If his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 120 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 16
DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
 - a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
 - b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
 - c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment, as a member of the regular complement of a ship or aircraft, that is exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic shall be taxable only in that State. Where, however, the ship or aircraft is operated by an enterprise of the other Contracting State, such remuneration may also be taxed in the other State.

Article 17
DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar body of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 18
ENTERTAINERS AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State. Income referred to in this paragraph includes income derived by such resident from any personal activity exercised in the other Contracting State related to his reputation as an entertainer or as a sportsperson.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7,15, and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

Article 19
PENSIONS AND SOCIAL SECURITY PAYMENTS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 20, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions paid and other payments made under the provisions of the social security legislation of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

Article 20
GOVERNMENT SERVICE

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - i) is a national of that State; or
 - ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 16, 17, 18 and 19 shall apply to salaries, wages, pensions, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 21
STUDENTS

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 22
OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15 as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State.

**CHAPTER IV
TAXATION OF CAPITAL**

**Article 23
CAPITAL**

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.
3. Capital of a resident of a Contracting State represented by shares or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting State if these shares or comparable interests derive more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property, as defined in Article 6, situated in that other State.
4. Capital of a resident of a Contracting State represented by shares, comparable interests or other rights, representing 20 per cent or more of the capital of a company that is a resident of that other Contracting State or of the interests in a partnership or a trust located in that other Contracting State, may be taxed in the other Contracting State.
5. Capital of an enterprise of a Contracting State that operates ships or aircraft in international traffic represented by such ships or aircraft, and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.
6. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

CHAPTER V
METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 24
ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Subject to the provisions of the law of Luxembourg regarding the elimination of double taxation which shall not affect the general principle hereof, double taxation shall be eliminated as follows:

a) Where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Colombia, Luxembourg shall, subject to the provisions of subparagraphs b) and c), exempt such income or capital from tax, but may, in order to calculate the amount of tax on the remaining income or capital of the resident, apply the same rates of tax as if the income or capital had not been exempted.

b) Where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12, 13, paragraphs 4 and 5 of Article 14, Article 18 and paragraph 3 of Article 22 may be taxed in Colombia, Luxembourg shall allow as a deduction from the income tax on individuals or from the corporation tax of that resident an amount equal to the tax paid in Colombia. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Colombia.

c) The provisions of subparagraph a) shall not apply to income derived or capital owned by a resident of Luxembourg where Colombia applies the provisions of this Convention to exempt such income or capital from tax or applies the provisions of paragraph 2 of Article 10, 11, 12 or 13 to such income.

2. Subject to the provisions of the law of Colombia, where a resident of Colombia derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Luxembourg, Colombia shall allow as a deduction from the tax on the income or capital of that resident, an amount equal to the tax paid in Luxembourg, due regard being had to the limitations provided by and the requirements set under the tax laws of Colombia. Such deduction shall not, however, exceed that part of the Colombian tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income or capital which may be taxed in Luxembourg. Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Colombia is exempt from tax in Colombia, Colombia may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

3. For the purposes of paragraph 2, profits, income, gains and capital owned by a resident of Colombia which may be taxed in Luxembourg in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in Luxembourg.

**CHAPTER VI
SPECIAL PROVISIONS**

**Article 25
NON-DISCRIMINATION**

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or a fixed base in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, paragraph 6 of Article 12 or paragraph 7 of Article 13 apply, interest, royalties, fees for technical services and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.
4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.
5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 26
MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. Where,

a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and

b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within two years from the date when all the information required by the competent authorities in order to address the case has been provided to both competent authorities,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests in writing. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either State. Unless a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting States and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these States. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

Article 27
EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 28
MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29
ENTITLEMENT TO BENEFITS

1. Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under this Convention shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of this Convention.

2. Where a benefit under this Convention is denied to a person under paragraph 1, the competent authority of the Contracting State that would otherwise have granted this benefit shall nevertheless treat that person as being entitled to this benefit, or to different benefits with respect to a specific item of income or capital, if such competent authority, upon request from that person and after consideration of the relevant facts and circumstances, determines that such benefits would have been granted to that person in the absence of the transaction or arrangement referred to in paragraph 1. The competent authority of the Contracting State to which the request has been made will consult with the competent authority of the other State before rejecting a request made under this paragraph by a resident of that other State.

**CHAPTER VII
FINAL PROVISIONS**

**Article 30
ENTRY INTO FORCE**

1. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, that the procedures required by its law for the entry into force of this Convention have been satisfied. The Convention shall enter into force on the date of receipt of the last notification.

2. The Convention shall have effect:
 - a) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after the 1st of January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;

 - b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after the 1st of January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

Article 31
TERMINATION

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. Notice of termination shall be regarded as having been given by a Contracting State on the date of receipt of such notice by the other Contracting State.
2. In such event, the Convention shall cease to have effect:
 - a) in respect of taxes withheld at source on amounts paid or credited to non-residents, after the end of the calendar year in which the notice is given, and
 - b) in respect of all other taxes, for any taxable year beginning on or after the 1st of January of the calendar year next following the year in which the notice is given.
3. In the event of termination, the Contracting States shall remain bound by the provisions of Article 27 with respect to any information obtained under this Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Luxembourg, this 19th day of January 2024, in the English, French and Spanish languages, all texts being equally authentic. In case of divergence of interpretation, the English text shall prevail.

For the Grand Duchy of Luxembourg



Gilles Roth
Minister of Finance

For the Republic of Colombia



Ricardo Bonilla González
Minister of Finance and Public Credit

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Colombia for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to subparagraphj) of paragraph 1 of Article 3:

It is understood that the term "recognised pension fund " includes:

- a) in the case of Colombia, pension funds regulated by Law 100 of 1993 (mandatory pension funds) and the provisions that modify or substitute it, administered or managed by "*Sociedades Administradoras de Fondos de Pensiones y Cesantías*" who are subject to the surveillance of the Superintendencia Financiera de Colombia and subject to the rules provided for in Part 2 of Decree 2555 of 2010 and the provisions that modify or substitute them.
- b) in the case of Luxembourg:
 - (i) Pension-savings companies with variable capital (*sociétés d'épargne-pension à capital variable: SEPCAV*);
 - (ii) Pension-savings associations (*associations d'épargne-pension: ASSEP*);
 - (iii) Pension funds subject to supervision and regulation by the Insurance Commissioner (*Commissariat aux assurances*); and
 - (iv) the Social Security Compensation Fund (*Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale*) SICAV-FIS.

2. With reference to Article 4:

A collective investment vehicle which is established in a Contracting State and that is treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting State shall be considered as a resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

3. With reference to Article 14:

The provisions of this Convention shall not prevent a Contracting State from applying its domestic legislation in regard to indirect transfer of property located in that Contracting State.

4. Nothing in this Convention shall prevent:

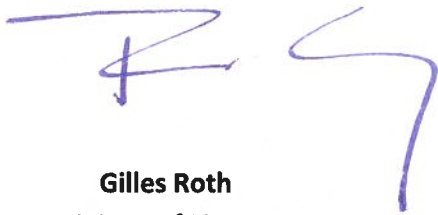
- a) Luxembourg from applying the provisions of Article 164ter of the income tax law or any other similar provision that amends or replaces the above-mentioned Article.

b) Colombia from applying the controlled foreign entities regime provided in Chapter 1 of Title 7 of the Colombian Tax Code and regulatory dispositions, or any other similar provision that amends or replaces the above-mentioned provisions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Luxembourg, this 19th day of January 2024, in the English, French and Spanish languages, all texts being equally authentic. In case of divergence of interpretation, the English text shall prevail.

For the Grand Duchy of Luxembourg



Gilles Roth
Minister of Finance

For the Republic of Colombia



Ricardo Bonilla González
Minister of Finance and Public Credit



Commentaire des articles /article unique

La Convention retient le titre et le préambule prévus par le modèle de convention de l'OCDE. L'objectif est de mettre en évidence, dans le titre de la Convention, le rôle des conventions dans la prévention de l'utilisation abusive des conventions fiscales. Au préambule, il est précisé qu'il s'agit d'éliminer la double imposition et ce sans créer de possibilités de double non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, en particulier par des mécanismes de chalandage fiscal.

L'*article 1^{er}* dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou de ces deux États. Il délimite le champ d'application personnel de la Convention et prévoit deux conditions afin qu'un contribuable puisse bénéficier de la Convention. Il faut qu'il soit considéré comme une personne et comme un résident de l'un ou des deux États contractants, ces deux termes étant définis aux articles 3 et 4 de la Convention.

Le paragraphe 2 du même article détermine la situation du revenu des entités ou des dispositifs qu'un des États contractants ou les deux traitent comme totalement ou partiellement transparents à des fins fiscales. Cette disposition permet ainsi aux associés d'une société de personnes du Luxembourg qui y est considérée comme étant transparente d'un point de vue fiscal de prendre avantage de la présente Convention lorsque ces associés sont des résidents du Luxembourg.

Le paragraphe 3 retient la clause de sauvegarde prévue par le modèle de convention de l'OCDE. Cette clause a pour effet de ne pas restreindre le droit d'un État contractant d'imposer ses propres résidents lui permettant ainsi d'appliquer sa législation fiscale à ses résidents sauf les exceptions figurant expressément au paragraphe pour lesquelles ce principe ne s'applique pas.

L'*article 2* énumère les impôts couverts par la Convention.

Du côté luxembourgeois, la Convention vise l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

En ce qui concerne la Colombie, sont visés l'impôt sur le revenu et ses impôts complémentaires.

Le paragraphe 4 du même article précise que l'application de la Convention ne se limite pas uniquement aux impôts actuels et donc à la liste des impôts figurant au paragraphe 3. Dans ce sens, le paragraphe 4 permet, d'une part, de conclure que la liste des impôts figurant au paragraphe 3 constitue une liste non exhaustive et, d'autre part, il permet d'appliquer la Convention également aux impôts de nature identique ou analogue, établis dans un des deux États contractants après la signature de la Convention. Ce même paragraphe garantira également une application cohérente des impôts couverts par la Convention en imposant aux États contractants de notifier toute modification significative apportée à la législation fiscale respective.

L'*article 3* énonce les définitions nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention. Les termes « entreprise » et « activité » ne figurent pas parmi les définitions en raison d'un article visant l'imposition des professions indépendantes. Par contre, l'expression « fonds de pension reconnu » a été intégrée à l'article 3. Un fonds de pension reconnu tel que défini au sous-paragraphe j) de l'article 3 constitue un résident conventionnel conformément aux critères de l'article 4 sur la résidence et peut par conséquent bénéficier des avantages prévus par la Convention.

Cette inclusion a nécessité l'énumération au *point 1 du Protocole* des différents fonds de pension existant au Luxembourg et en Colombie tombant dans le champ d'application de la présente Convention.

Le paragraphe 2 contient les règles d'interprétation pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la Convention en renvoyant au droit interne des États contractants à moins que le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes des États contractants conviennent d'un sens différent en application de l'article 26 concernant la procédure amiable.

L'*article 4* définit la notion de résidence. En donnant une définition de l'expression « résident d'un État contractant », l'article 4 permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

Le paragraphe 1^{er} vise en principe les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans un État contractant en vertu de la législation interne de cet État. Il précise que sont des résidents, les personnes assujetties à l'impôt en raison de leur domicile, de leur résidence, de leur lieu d'enregistrement, de leur siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Le paragraphe 2 clarifie les règles applicables aux personnes physiques en cas de double résidence. Conformément au modèle de convention de l'OCDE, il reprend les critères habituels du foyer d'habitation permanent, du centre des intérêts vitaux, du séjour habituel et de la nationalité. En dernier lieu, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Le paragraphe 3 précise que, pour les personnes autres que les personnes physiques qui sont résidentes des deux États contractants, les autorités compétentes des États doivent recourir à une procédure amiable pour déterminer d'un commun accord l'État de résidence de ces personnes. Cette détermination tient compte du lieu où se situe le siège de direction effective, du lieu de constitution en société ou sous toute autre forme juridique, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Le Protocole comporte une précision supplémentaire par rapport à l'article 4 en disposant qu'un organisme de placement collectif constitué sous forme de société est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il perçoit. Ces organismes de placement collectif du Luxembourg tombent donc dans le champ d'application de la présente Convention.

L'article 5 adopte une définition de la notion d'établissement stable. Cette notion est importante dans la mesure où les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Le paragraphe 2 contient une liste non exhaustive d'exemples d'installations d'affaires qui peuvent chacune être considérées comme constituant un établissement stable aux termes du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 du même article stipule que tout chantier de construction, projet de montage, d'installation ou de dragage, ainsi que les activités de supervision associées, ne constitue un établissement stable que si la durée de ces activités dépasse 183 jours. En ce qui concerne la fourniture de services par une entreprise, y compris les services de consultants agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, ces services ne constituent un établissement stable que si les activités se poursuivent sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes totalisant plus de 120 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée. Par conséquent, tout chantier qui ne remplit pas cette condition ne constitue pas, par lui-même, un établissement stable.

Le paragraphe 4 dispose que lorsqu'une entreprise d'un État exerce des activités dans un autre État pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles pendant plus de 120 jours sur une période de douze mois, ces activités sont réputées constituer un établissement stable dans cet autre État, sauf si elles se limitent à des activités mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous qui, même si elles étaient exercées depuis une installation fixe, ne seraient pas considérées comme un établissement stable.

Le paragraphe 5 exclut de l'expression « établissement stable » certaines activités même lorsque celles-ci sont effectuées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires remplissant les conditions du paragraphe 1^{er}. La livraison figurant parmi les exceptions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 du modèle de convention de l'OCDE n'a pas été reprise.

Le paragraphe 6 vise à empêcher une entreprise ou un groupe d'entreprises liées de diviser leurs activités en plusieurs opérations distinctes pour prétendre que chacune d'elles est uniquement préparatoire ou auxiliaire.

Le paragraphe 7 traite de l'agent dépendant qui, lorsqu'il agit pour le compte d'une entreprise sous certaines conditions, fait en sorte que cette entreprise soit considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour les activités exercées par cet agent.

Le paragraphe 8 étend le champ d'application de l'établissement stable aux entreprises d'assurance. Une telle disposition figure dans le modèle de convention de l'ONU ainsi que dans certaines de nos conventions.

En vertu de cette disposition, les entreprises d'assurance d'un État contractant sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant, dès lors que, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant du statut indépendant, elles perçoivent des primes ou assurent des risques situés dans cet autre État. Ne sont pas visées par cette mesure les opérations de réassurance.

Il est précisé au paragraphe 9 de l'article 5 que le principe selon lequel un agent indépendant ne constitue pas un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise ou d'autres entreprises auxquelles il est étroitement lié.

L'*article 6* qui traite de l'imposition des revenus immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) reprend le principe général que le revenu des biens immobiliers est attribué à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'*article 7* qui concerne l'imposition des bénéfices des entreprises suit l'approche du modèle de convention de l'OCDE dans sa version de l'année 2017. Seul le paragraphe 5 a été ajouté pour garantir que cet article n'empêche pas la Colombie de percevoir l'impôt sur le revenu sur le transfert de primes de réassurance.

L'*article 8* traite de l'imposition des bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs. Il attribue le droit d'imposition de ces bénéfices à l'État de résidence de l'entreprise.

L'*article 9* qui correspond au modèle de convention de l'OCDE permet à un État d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions autres que celles de pleine concurrence. La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées peut entraîner une double imposition économique. Le paragraphe 2 vise à éviter ces cas de double imposition.

Le paragraphe 3 de cet article constitue une exception qui exclut l'application du paragraphe 2 dudit article si l'une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance suite à une procédure judiciaire, administrative ou légale.

L'*article 10* régleme nte le droit d'imposition des dividendes. Il partage le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 relatif à l'impôt pouvant être perçu par l'État de la source stipule que l'impôt établi dans cet État ne peut excéder les seuils suivants: 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est un fonds de pension reconnu résident de l'autre État contractant; 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes durant une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes et 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le paragraphe 3 reprend la définition du terme « dividendes » du modèle de convention de l'OCDE. Cependant, le terme comprend également les bénéfices d'un établissement stable lors de leur transfert d'un État contractant à d'autres parties de l'entreprise située dans l'autre État contractant de sorte qu'une retenue de 15 pour cent peut être effectuée sur ces bénéfices transférés. Cette disposition a été ajoutée sur demande de la Colombie qui prévoit un tel impôt sur les succursales dans sa législation fiscale.

Le paragraphe 4 a également été ajouté à la demande de la Colombie qui a un régime spécial en cas de paiement de dividendes provenant de bénéfices d'une société ou d'un établissement stable qui n'ont pas été soumis en Colombie à l'impôt au niveau de la société ou de l'établissement stable. Les dispositions du paragraphe 4 ont pour but de permettre à la Colombie de prélever dans ces cas un impôt à un taux correspondant au taux de l'impôt appliqué aux sociétés. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 s'appliquent alors au dividende après déduction de cet impôt.

L'*article 11* réserve un droit d'imposition des intérêts à l'État de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant brut des intérêts. Le paragraphe 3 prévoit sous certaines conditions une exemption de la retenue à la source sur les intérêts.

Le paragraphe 4 définit le terme « intérêts » comme revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Cette formulation correspond au modèle de convention de l'OCDE. Toutefois, la définition du terme « intérêts » a été élargie en y ajoutant tout autre élément qui est traité comme revenus des créances par la législation fiscale de l'État dont la société qui fait le paiement est un résident.

Le paragraphe 5 prévoit que les paragraphes 1, 2 et 3 du même article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement.

L'article 12 dispose que la Convention partage le droit d'imposition des redevances entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire, contrairement à la disposition du modèle de convention de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire des redevances. L'imposition dans l'État de la source ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

Le paragraphe 3 définit les « redevances » comme les rémunérations de toute nature payées pour l'utilisation ou la concession de l'utilisation d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ainsi que pour un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin ou modèle, un plan, une formule ou un procédé secrets. Cela inclut également l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, ainsi que les informations relatives à une expertise acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

L'article 13 prévoit, contrairement au modèle de convention de l'OCDE, un article particulier pour le traitement des rémunérations pour des services techniques et retient une imposition dans l'État de la source qui ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces rémunérations. Cet article suit l'approche du modèle de convention de l'ONU.

L'article 14 traite les gains en capital. Le paragraphe 4 de l'article 14 concerne les gains provenant de l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière.

Le paragraphe 5 traite des gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société, ou de droits ou participations similaires ou d'autres droits, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust). Il stipule que ces gains sont imposables dans l'autre État contractant sous réserve que le cédant possède, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent cette aliénation, directement ou indirectement, des actions, des droits ou participations similaires ou d'autres droits représentant 20 pour cent ou plus du capital de la société qui est un résident de cet autre État contractant, ou des droits ou participations dans une société de personnes ou dans une fiducie (ou un trust) située dans cet autre État contractant. Dans un tel cas, l'impôt ne peut excéder 10 pour cent du montant des gains. Certaines exceptions s'appliquent, notamment pour les réorganisations non imposables ou les fonds de pension reconnus.

Le Protocole prévoit que les dispositions de la présente Convention ne limitent pas le droit d'un État contractant d'appliquer ses lois concernant le transfert indirect de propriété située sur son territoire.

L'article 15 de la Convention stipule que les revenus d'une profession libérale ou d'activités indépendantes sont généralement imposables uniquement dans l'État de résidence de la personne. Cependant, ces revenus peuvent aussi être imposés dans l'autre État si la personne dispose d'une base fixe dans cet autre État pour exercer ses activités ou si elle y séjourne pendant au moins 120 jours durant une période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée. Dans ces cas, seule la partie des revenus liée aux activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État. Les professions libérales incluent des activités comme celles des médecins, avocats, ingénieurs ainsi que celles d'autres professionnels indépendants.

L'article 16 régit le droit d'imposition en matière de professions dépendantes.

L'article 17 qui vise les rémunérations perçues par un résident d'un État, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État, dispose que ces services sont imposables dans l'État dont la société concernée est un résident.

L'article 18 qui a pour objet l'imposition des artistes et sportifs suit l'approche adoptée au modèle de convention de l'OCDE.

L'article 19 régit le droit d'imposition des pensions. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, visées au paragraphe 1^{er} de l'article 19, un droit d'imposition exclusif est attribué à l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 19 déroge à cette règle prévue au paragraphe 1^{er}, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale sont imposables dans l'État de la source. Cette mesure est motivée par le fait que les prestations sociales sont fortement budgétisées et fiscalisées au Luxembourg.

L'article 20 reprend les dispositions relatives aux rémunérations concernant les fonctions publiques et suit l'approche du modèle de convention de l'OCDE.

L'article 21 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants.

L'article 22 réglemente le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21.

Contrairement au modèle de convention de l'OCDE le paragraphe 3 dispose que nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant non traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre État contractant sont également imposables dans cet autre État.

L'article 23 fixe les modalités d'imposition de la fortune. Les paragraphes 3 et 4 introduisent des règles spécifiques sur l'imposition du patrimoine lié aux actions ou participations similaires. Ainsi, conformément au paragraphe 3, la fortune d'un résident d'un État qui est constituée par des actions ou des droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust) est imposable dans l'autre État lorsque ces actions ou ces droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers.

Le paragraphe 4 dispose que la fortune d'un résident d'un État qui est constituée par des actions, des droits ou participations similaires ou d'autres droits, qui représentent 20 pour cent ou plus du capital d'une société qui est un résident de cet autre État contractant, ou des droits ou participations dans une société de personnes ou dans une fiducie (ou un trust) située dans cet autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

L'article 24 traite des modalités de l'élimination des doubles impositions par les deux États.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Colombie, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts, les redevances et les rémunérations pour des services techniques dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11, 12 et 13, partagé entre l'État d'où proviennent ces revenus et l'État dont le bénéficiaire est un résident, ainsi que les revenus visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14, à l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 22, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Colombie. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La disposition du paragraphe c) a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait des désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention.

La Colombie a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 25 à 31 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 25* comporte les clauses habituelles de non-discrimination.

L'*article 26* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention tandis que le paragraphe 3 couvre les questions d'interprétation ou d'application de la Convention. La dernière phrase du paragraphe 2 précise que l'accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

Le paragraphe 5 de l'article 26 permet un recours à l'arbitrage dans le cas où une procédure amiable entre les deux États engagée à la demande d'un contribuable pour résoudre son cas n'aboutit pas. Ainsi, ce paragraphe permet aux contribuables d'avoir recours à cette procédure afin de garantir l'élimination effective de la double imposition.

L'*article 27* régit l'échange de renseignements entre les États contractants. Il suit l'approche adoptée au modèle de convention de l'OCDE dans sa version 2017.

L'*article 28* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires a pour but de donner aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires la garantie qu'en vertu des dispositions d'une convention contre les doubles impositions, ils bénéficieront d'un traitement au moins aussi favorable que celui auquel ils ont droit conformément au droit international ou à des accords internationaux particuliers.

L'*article 29* reprend une disposition sur le droit aux avantages de la Convention. Il adopte la règle des objets principaux.

L'article reflète l'approche selon laquelle les avantages d'une convention fiscale ne devraient pas être accordés lorsqu'un des objets principaux est de bénéficier d'un avantage d'une disposition conventionnelle et que l'octroi de cet avantage serait contraire à l'objet et au but des dispositions de la convention fiscale. L'article permet aux États de s'attaquer aux cas d'utilisation abusive de la Convention.

Par ailleurs, le paragraphe 2 prévoit une procédure de consultation entre les autorités compétentes des deux États contractants avant que l'autorité compétente d'un des États qui a été contacté par un contribuable ne rejette la demande d'application de la Convention de celui-ci.

L'*article 30* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 31* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention est complétée par un Protocole qui forme partie intégrante de la Convention. Le *point 4. du Protocole* contient une disposition permettant au Luxembourg d'appliquer l'article 164ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu qui fixe les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées.




Fiche financière

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 janvier 2024, ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Le Ministre des Finances

Projet de loi ou amendement : Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 janvier 2024

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Non applicable.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer digitalement en cliquant ici :**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 janvier 2024
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Jacques REITER
Téléphone :	247-52364
Courriel :	jacques.reiter@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation d'un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	12.11.2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)